

1. Actualisation du dispositif sanitaire en métropole

Le dispositif sanitaire applicable aux professionnels du secteur maritime est régi par deux textes complémentaires:

- **Le décret n° 2021-105 du 2 février 2021** modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043090501>);
- **La circulaire d'application n°6425 SG** relative aux mesures applicables aux frontières intérieures et extérieures du 25 janvier 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45122>)

Ces textes prévoient :

1.1 Concernant les passagers :

- pour les personnes en provenance des États tiers, est exigé un **test PCR négatif de moins de 72h**, une **attestation sur l'honneur** d'absence de symptôme et de contact avec une personne malade dans les 14 jours précédents, un engagement à accepter de subir un éventuel test antigénique ou examen PCR à l'arrivée, un engagement à s'isoler à l'arrivée pendant 7 jours et à réaliser un test PCR à l'issue de cette période d'isolement ;
- pour les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime ou aérien à destination de la France depuis un pays de l'Union européenne ou d'un État associé à Schengen, doivent, depuis le dimanche 24 janvier, présenter avant le départ un **test PCR négatif** réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement. La septaine prophylactique à l'arrivée n'est pas obligatoire. En outre, le passager doit présenter avant le départ, une **déclaration sur l'honneur** attestant:
 - 1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
 - 2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant la traversée ;
 - 3° S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Cas particuliers :

- les voyageurs en provenance de l'UE ou pays de l'accord Schengen par voie de transports terrestres (route et ferroviaire), sont exonérés de cette obligation de test ;

- les transporteurs routiers sont exemptés de test RT-PCR dans le cadre des liaisons métropole/Corse et des liaisons communautaires depuis/vers la France. Ils doivent néanmoins présenter une attestation relative à l'absence de symptôme ;
- un dispositif spécifique est prévu pour les transporteurs en provenance d'Irlande.

1.2. Concernant les gens de mer

Les gens de mer sont reconnus aujourd'hui comme travailleurs prioritaires au niveau européen (doctrine des *green lanes*) et international (recommandation OMI). En conséquence, ils ont l'autorisation de franchir les frontières intérieures et extérieures de l'UE sur présentation de leur carte professionnelle, et de l'attestation de déplacement dûment remplie.

Les mesures applicables au 16 février 2021 sont les suivantes :

- En provenance d'un pays tiers (hors UE et pays associés à l'espace Schengen), les gens de mer entrant sur le territoire national par voie aérienne sont considérés **comme des passagers avec toutefois quelques aménagements prévus dans le dispositif les concernant**. Ils doivent de fait présenter un **test RT-PCR négatif** de – 72h à l'embarquement, et une **attestation de déplacement international**. Les relèves d'équipages sont considérées comme des motifs impérieux de déplacement et les modèles d'attestation intègrent cet élément. En outre, dans le cas où un test depuis le lieu de départ est impossible, l'ambassade ou le consulat peut délivrer une dispense pour motif impérieux. Dans ce contexte, les marins sont considérés comme prioritaires dans le processus de délivrance des visas par les ambassades mais également à la frontière.

Deux cas de figure se présentent :

- **L'équipage « sortant »** débarqué en France, et devant rejoindre un aéroport, n'est pas tenu à une obligation de septaine si la compagnie qui l'emploie met en place un corridor sanitaire (récupération par transport privé à l'aéroport, et hôtel dans le port si le navire n'est pas déjà à quai) lui permettant d'assurer le trajet navire-aéroport sans risque d'être contaminé ou de contaminer.
 - **L'équipage « entrant »** sur le territoire national dans le cadre d'une relève internationale ne bénéficie pas d'exemption de septaine avant embarquement lors de son arrivée en France. Néanmoins, si une septaine a déjà été imposée par le pays de provenance avant l'arrivée en France, et que l'employeur met en place un corridor sanitaire de l'aéroport jusqu'au navire, alors l'isolement de 7 jours peut s'effectuer à bord. Un test antigénique sera réalisé au bout de ces 7 jours d'isolement.
- Concernant le cas plus spécifique des armements de pêche opérant en bases avancées au Royaume-Uni, en cas d'impossibilité motivée de présenter un test négatif à l'entrée sur le territoire national, il est nécessaire de transmettre au préfet de

département concerné une demande étayée d'exemption de test RT-PCR à l'embarquement dans l'avion. Cette dernière ne peut être que ponctuelle et justifiée au vu du protocole mis en place par les armements. Elle n'exempte pas pour autant d'effectuer un test dans l'aéroport d'arrivée.

- En provenance de **l'espace européen (UE et pays associés à l'espace Schengen)**, les gens de mer entrant sur le territoire national **par voie aérienne et maritime doivent** présenter un **test RT-PCR négatif** de – 72h à l'embarquement, et une déclaration sur l'honneur. Ils ne sont par contre pas soumis à une septaine prophylactique.

1.3. Concernant les transporteurs routiers

- les professionnels du transport routier arrivant en France par voie maritime en **provenance du Royaume-Uni**, le dispositif mis en place demeure inchangé (test antigénique ou PCR, déclaration sur l'honneur et exemption de septaine prophylactique).
- les professionnels du transport routier arrivant en France par voie maritime en **provenance d'Irlande**, un dispositif spécifique est en vigueur **depuis jeudi 28 janvier 0 heure** :
 - Chaque chauffeur routier devra présenter à la compagnie maritime, avant d'embarquer, le **résultat négatif d'un test antigénique ou PCR** sur la base de la liste des types de tests arrêtée par les autorités françaises, permettant la détection du variant « VUI-2020-12-01 ». **Ce test doit avoir été réalisé en Irlande et moins de 72h avant l'embarquement**. Ceux-ci seront ainsi autorisés à présenter les résultats d'un test antigénique si celui-ci permet la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. La septaine prophylactique n'est pas obligatoire.
 - En outre, le chauffeur routier quelle que soit sa nationalité et sa destination finale devra présenter avant le départ, une déclaration sur l'honneur attestant :
 - 1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
 - 2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant la traversée;
 - 3° S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Ces attestations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deplacement-des-transporteurs-routiers-internationaux>

2. Renforcement des mesures sanitaires propres à la Réunion

- L'arrêté préfectoral n°2021-121/CAB/PBA du 25 janvier prescrivant les mesures nécessaires pour limiter la circulation de la COVID dans le département de la Réunion prévoit le **maintien de l'obligation de test comme préalable au débarquement, et donc aux relèves d'équipage.**
- Le test est réalisé en rade, le laboratoire étant projeté à bord.

3. Test des marins débarquant en Chine par voie aérienne ou maritime

Concernant l'entrée sur le territoire chinois, le dispositif en vigueur est le même pour les arrivées par voie aérienne ou maritime:

- **48h avant l'embarquement**, réalisation d'un test PCR et sérologique IgM dans un laboratoire agréé par l'ambassade de Chine/les consulats (<http://www.amb-chine.fr/fra/zgzfg/zgsg/lst/t1844627.htm>)
- transmission du **certificat de test PCR et de test IgM négatifs** afin d'obtenir auprès de l'ambassade/du consulat un code de santé (<https://hrhk.cs.mfa.gov.cn/H5/>)
- pour les marins débarquant en Chine, une **période d'isolement** est obligatoire.

Localisation des laboratoires agréés au 22.01.2021: Paris, Lyon, Marseille, Strasbourg, La Réunion.